

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 2 JUN 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0343

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2016- 0343 relatif au défrichement des parcelles AC 9 à 14 et de AC 16 à 18 sur une superficie de 29 215 m² préalable à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Bouviers » sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33), accompagné du document intitulé « Compte rendu terrain – Inventaire floristique et faunistique - diagnostic zones humides - Étude hydrogéologique – 6 avril 2016 - printemps », formulaire reçu complet le 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0068 du 7 février 2013 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 12 900 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 6 lots et de 3 bâtiments situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 300 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0028 du 27 février 2014 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 12 268 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 10 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 180 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0124 du 5 mai 2014 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 15 175 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 13 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 10 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07215P0164 du 18 août 2015 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 13 632 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 12 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 300 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé 2016-0254 du 18 avril 2016 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 24 213 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 21 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) attenant au présent projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AC 9 à 14 et AC 16 à 18 sur une superficie de 29 215 m² préalable à la création d'un lotissement de 25 lots d'environ 820 m² de superficie moyenne et de 4 090 m² environ de surface de plancher, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets

de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne qui communiquera avec le lotissement voisin, l'aménagement d'espaces verts à hauteur de 20 % du terrain d'assiette ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que les projets d'aménagement de lotissements d'habitations individuelles sur ce secteur à proximité du centre d'Andernos-les-Bains aboutissent, avec des lots d'une superficie moyenne de 800 m², à une densité de 8,6 logements à l'hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone 1NA du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 26 juillet 1985 de la commune d'Andernos les Bains au sein d'un vaste secteur pavillonnaire,
- à 1,5 km environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- dans un secteur classé en partie à forte sensibilité de remontée de nappe,
- sur une commune littorale, où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à en encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune soumise aux Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation par submersion marine et Incendie Feu de Forêt ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant que, compte tenu des arrêtés référencés F07213P0068, F07214P0028, F07214P0124, F07215P0164 et 2016-0254 susvisés, le présent projet vient porter le terrain d'assiette de l'ensemble des projets d'aménagement de lotissements d'habitation sur ce secteur de la commune à environ 10,74 ha,

- qu'à ce titre le présent projet relève de la rubrique 33^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha sur une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 6 avril 2016 identifiant différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être, qu'il ressort en particulier que :

- le terrain présente six habitats différents et se compose ainsi d'un boisement mixte de pin maritime et de chêne pédonculé, d'une chênaie aquitano-ligérienne sur sol acide, d'une prairie pâturée mésophile, d'un boisement de pin maritime avec lande à ajoncs, d'un jardin ornemental et de fossés temporaires,

- aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,

- 14 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),

- plusieurs spécimens d'écureuil roux, espèce protégée, ont été recensés,
- aucune recherche de gîtes favorables aux chiroptères et aux coléoptères n'a été menée sur les arbres présents les plus favorables ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, du fait d'une investigation ponctuelle au mois d'avril, la totalité de l'avifaune potentiellement présente n'a pas pu être investiguée et que l'habitat chênaie aquitano-ligérienne sur sol acide est considéré comme un lieu attractif pour l'avifaune ;

Considérant également que la lande à ajoncs est un habitat potentiel pour la Fauvette pitchou, espèce protégée ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que ces rôles fonctionnels peuvent être impactés par les effets cumulés du présent projet avec les autres projets sus-visés ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistique et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial (avifaune, entomofaune dont coléoptères, chiroptères) ;

Considérant que les eaux usées générées par ce projet seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement de la commune tout comme celles des autres projets sur le même secteur visés précédemment,

- que la capacité de la station d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées supplémentaires n'est pas précisée ;

Considérant d'une part que le projet, qui s'inscrit dans un programme d'aménagement de lotissements d'habitation dans un même secteur de la commune, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au regard du seuil de 10 ha fixé par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement, et que d'autre part l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier en ce qui concerne :

- la préservation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées,
- les effets cumulés du projet avec les projets sus-visés en particulier les plus proches ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'opération objet du formulaire n° 2016-0343 est **soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).